

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la Région Pays de la Loire**

Avis de la commission « espèces - habitats » du CSRPN

Le nombre de votants est de : 13 personnes. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement

Date de la réunion : 16/01/2020	Avis avec rapporteur.s	Objet : Avis sur une DEP en 49 concernant les Choucas des tours N° de projet Onagre : 2019-10-23x-01320	Avis : Défavorable
------------------------------------	---------------------------	---	------------------------------

- La demande présentée ne permet pas de différencier l'impact potentiel du Choucas des tours d'un impact associé à d'autres espèces (Pigeon ramier, autres corvidés...). On peut d'ailleurs regretter que les effets du programme de lutte sur des espèces non cibles ne soient pas évoqués.
- L'évaluation du préjudice réalisé par « appel à déclaration » est un moyen d'évaluation mais pas de caractérisation de l'impact réel de l'espèce sur les pratiques agricoles. Ce mode d'évaluation reste donc lacunaire et insuffisant pour justifier de la demande de destruction d'espèce protégée.
- Les objectifs de la demande ne sont pas clairs, ils confondent gestion ponctuelle d'impacts par effarouchement, diminution souhaitée des population régionales, gestion des problématiques urbaines... Cette confusion des objectifs participe à la confusion dans les moyens qu'il est souhaité mettre en oeuvre.
- Ainsi la demande traite a minima deux sujets différents : les nuisances en milieu urbain (ou sur des habitations individuelles) et les dégâts aux cultures. Les deux sujets ne relèvent pas de la même responsabilité et le porteur actuel du programme semble fixer son volet « action » uniquement sur le volet agricole.
- Concernant la première nuisance (urbaine/domestique), le CSRPN signale que des moyens passifs permettent de régler rapidement ces problématiques de nuisance sur les bâtiment en période de nidification. L'animation de ces programmes de lutte passive devrait être un volet obligatoire du programme à mettre en place avec les services urbanisme et espaces verts des collectivités locales concernées, accompagnée par un organisme de défense de l'environnement (compétent en conservation des espèces) comme cela est le cas pour d'autres problématiques similaires (capacité à évaluer par exemples les effets potentiels du programme sur les autres espèces présentes (ex : espèces cavernicoles).
- Concernant la nuisance sur les espaces agricoles, le dossier transmis signale en particulier les semis de printemps (période du ... au) sur les cultures de : le CSRPN regrette que le document fourni ne donne aucun élément concernant les surfaces potentiellement concernées, et s'attendrait à une demande de dérogation s'orientant vers des autorisations ponctuelles d'effarouchement sur les parcelles déclarées avec ce type de culture, et non pas vers un projet de gestion de la population de l'espèce à plus large échelle.
- Le CSRPN regrette l'absence d'une approche « scientifique » sur ce type d'action qui propose la destruction d'une espèce protégée. Ce manque est ressenti dans l'ensemble de l'argumentaire, aussi bien dans le dossier que lors des discussions sur les prélèvements proposés ou la phénologie de l'espèce ou les modes d'action (ex : inefficience de la stérilisation des œufs).
- Ce manque d'analyse se ressent aussi dans l'absence de référence bibliographique et technique concernant les autres territoires ayant effectué ce type de demande au niveau inter-régional (en particulier en Bretagne) comme national (voire recherche sur d'autres pays de l'UE).
- Le dossier n'évoque à aucun moment la part des services rendus par le Choucas des tours dans ces secteurs bocager : le régime alimentaire largement insectivore de cette espèce constitue certainement un mode de régulation de certaines espèces d'insectes qui n'a pas été évalué ou même évoqué.
- Le CSRPN se demande enfin si l'échelle proposée (infra-départementale) correspond à la bonne échelle d'analyse, et s'attachera à obtenir une vision interrégionale sur cette requête (coordination à minima avec le CSRPN Bretagne).

Au regard de la somme des remarques sans réponse, de la faiblesse de l'argumentation scientifique, de l'imprécision des objectifs et du manque de cohérence des actions proposées, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation de destruction d'espèce protégée.

Avis de la commission « espèces-habitats » concernant la demande citée en objet :

- Favorable : 1
- Abstention: 5
- Défavorable : 7

Date de signature : 31/01/2020

L'animateur de la commission « espèces - habitats »

